

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à protéger la population de volaille domestique contre l'influenza aviaire et à prévenir la propagation de la maladie

du 9 avril 2021 (Etat le 15 avril 2021)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu les art. 24, al. 3, let. a, et 57, al. 1 et 2, let. b, de la loi du 1^{er} juillet 1966
sur les épizooties¹,
vu les art. 5, al. 4, et 25, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 18 novembre 2015
régulant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux
et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège²,
arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance réglemente les mesures destinées à protéger la volaille domestique contre l'influenza aviaire et définit les régions dans lesquelles ces mesures s'appliquent (régions réglementées).

² Elle réglemente l'exportation hors de Suisse des volailles domestiques vivantes, des volailles prêtes à pondre, des poussins d'un jour, des œufs à couver, de la viande de volaille, des œufs destinés à la transformation ou à la consommation, et des sous-produits de volailles domestiques.

Art. 2 Régions réglementées

Les régions réglementées sont définies dans l'annexe.

Art. 3 Mesures

¹ Les mesures ci-après s'appliquent dans les régions réglementées:

- a. il est interdit de mettre de nouvelles volailles domestiques au poulailler ou de sortir des volailles domestiques du poulailler;
- b. il est interdit d'organiser des marchés et des manifestations avec de la volaille domestique;
- c. il est interdit de transporter le lisier et le fumier de la volaille domestique hors des régions réglementées.

² En dérogation à l'al. 1, let. a, le vétérinaire cantonal peut autoriser:

RO 2021 203

¹ RS 916.40

² RS 916.443.11

- a. la mise au poulailler de nouveaux troupeaux et la sortie de troupeaux du poulailler;
- b. le transport de la volaille domestique à des fins d'abattage direct à l'intérieur ou à l'extérieur de la région réglementée; si l'abattage a lieu dans un autre canton, le transport est en outre soumis à l'approbation du vétérinaire cantonal compétent.

Art. 4 Annonces

¹ Les personnes qui détiennent au moins 100 animaux dans l'une des régions réglementées doivent informer immédiatement le vétérinaire cantonal:

- a. de toute diminution de la consommation d'eau et d'aliments ou de tout recul de la performance de ponte de plus de 20 % pendant trois jours;
- b. de toute augmentation du taux de mortalité de plus de 3 % en une semaine.

² Les personnes qui détiennent moins de 100 animaux dans l'une des régions réglementées doivent informer le vétérinaire cantonal si deux animaux ou plus périssent au cours de la même journée.

Art. 5 Surveillance des unités d'élevage de volaille

Sur ordre de l'OSAV, le vétérinaire cantonal réalise le dépistage par sondage des virus de l'influenza A dans les unités d'élevage de volaille situées dans les régions réglementées.

Art. 6 Exportation des volailles domestiques vivantes, des volailles prêtes à pondre, des poussins d'un jour et des œufs à couver

¹ Il est interdit d'exporter hors de Suisse des volailles domestiques vivantes, des volailles prêtes à pondre, des poussins d'un jour et des œufs à couver.

² Le vétérinaire cantonal peut autoriser l'exportation de volailles domestiques vivantes à des fins d'abattage direct, pour autant que l'autorité du lieu de destination ait donné son accord.

Art. 7 Exportation de la viande de volaille, des œufs destinés à la transformation ou à la consommation, et des sous-produits animaux

¹ Il est interdit d'exporter hors de Suisse de la viande de volaille, sauf si elle est soumise à un traitement thermique visé à l'annexe III de la directive 2002/99/CE³, prévu pour éliminer l'agent pathogène de l'influenza aviaire.

³ Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23.1.2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/20/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 234.

² Il est interdit d'exporter hors de Suisse des œufs destinés à la transformation ou à la consommation, et des sous-produits animaux de volailles domestiques, fumier et lisier compris.

³ En dérogation à l'al. 2, sont admises les exportations des sous-produits animaux de volailles domestiques:

- a. si ceux-ci sont soumis à une des méthodes de transformation visées à l'annexe IV, chap. III, du règlement (UE) n° 142/2011⁴ ou à un autre traitement thermique qui élimine l'agent pathogène de l'influenza aviaire, et
- b. si l'autorité du lieu de destination a donné son accord.⁵

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 10 avril 2021 et a effet jusqu'au 30 avril 2021, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 6 et 7 ont effet jusqu'au 18 avril 2021.

⁴ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1720, JO L 386 du 18.11.2020, p. 6

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 14 av. 2021, en vigueur le 15 av. 2021 (RO 2021 208).

Annexe
(art. 2)

Régions réglementées

Les communes ci-après sont considérées comme régions réglementées au sens de la présente ordonnance:

Canton d'Argovie

Böttstein

Bözberg

Bözen

Effingen

Eiken

Elfingen

Frick

Full-Reuenthal

Gansingen

Gipf-Oberfrick

Hellikon

Herznach

Hornussen

Kaiseraugst

Kaisten

Laufenburg

Leibstadt

Leuggern

Magden

Mandach

Mettauertal

Möhlin

Mönthal

Mumpf

Münchwilen (AG)

Obermumpf

Oeschgen

Olsberg
Remigen
Rheinfelden
Riniken
Rüfenach
Schupfart
Schwaderloch
Sisseln
Stein (AG)
Ueken
Villigen
Wallbach
Wegenstetten
Wittnau
Wölflinswil
Zeihen
Zeiningen
Zuzgen

Canton de Bâle-Campagne

Anwil
Arisdorf
Böckten
Buus
Hemmiken
Hersberg
Maisprach
Nusshof
Ormalingen
Rickenbach (BL)
Rothenfluh
Sissach
Wintersingen

Canton de Schaffhouse

Bargen

Beggingen

Gächlingen

Hallau

Hemmental (quartier de Schaffhouse)

Merishausen

Oberhallau

Schleitheim

Siblingen